

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2025.02.12_69.RI

ARRÊTÉ

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Rhône**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 février 2025,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies intenses de courte durée du 17 octobre 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols et ouvrages.

Zone sinistrée : Communes de Ampuis, Beauvallon, Chabanière, Condrieu, Échalas, Givors, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Montagny, Mornant, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Sainte-Colombe, Taluyers, Trèves, Tupin-et-Semons.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **25 FEV. 2025**

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour la ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation
L'adjoint au sous-directeur compétitivité

Pierre REBEYROL

